

LE TRANSFERT DE SERVICES

Textes

Article L.5211-4-1 I du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

Transfert compétence

Dans le cadre d'un transfert de compétence.

Mutualisation ascendante.

Objet

Le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre (sous réserve de transfert partiel en cas de mise à disposition de service communal).

Ce transfert est régi par le principe d'exclusivité.

Collectivités concernées

Le transfert de services est possible :

- entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres

Modalités de mise en œuvre

Le transfert de services est mis en place par une convention conclue entre la commune et l'EPCI.

1. Préalablement au transfert:

► Pour la commune d'origine:

- saisine pour avis du comité technique compétent (transfert)
- saisine pour avis de la commission administrative paritaire (CAP) en cas d'incidence du transfert sur la situation individuelle de l'agent (modification du lieu d'exercice des fonctions en cas de changement de locaux, modification des horaires...)

► Pour l'EPCI d'accueil:

- saisine pour avis du comité technique compétent (transfert et création d'emploi le cas échéant)
- création des emplois correspondant au transfert de compétence (délibération après avis du comité technique)
- déclaration de vacance d'emplois auprès du Centre de gestion compétent (uniquement si le personnel est transféré, pas pour le personnel mis à disposition)

2. Au moment du transfert:

Cas du transfert de personnel

► Pour la commune d'origine:

- suppression des emplois par délibération après avis du comité technique
- arrêté de radiation des effectifs de la collectivité ou de l'établissement public territorial
- modification du tableau des effectifs

► Pour l'EPCI d'accueil:

- réalisation d'un nouvel arrêté de nomination faisant état du transfert de l'agent dans un considérant (maintien des conditions de statut et d'emploi antérieures)
- *ou* rédaction d'un avenant au contrat de droit public pour les agents non titulaires (avenant faisant état du transfert, maintien des conditions de statut et d'emploi antérieures).

Cas de la mise à disposition du personnel

► Pour la commune d'origine:

- convention de mise à disposition
- arrêté de mise à disposition
- *ou* avenant au contrat faisant état de la mise à disposition

► Pour l'EPCI d'accueil:

- convention de mise à disposition

Agents concernés

Tous les agents sont concernés (titulaires, non titulaires de droit public, stagiaires, emplois fonctionnels...)

1. Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service ou partie de service transféré:

- transfert automatique dans les effectifs de l'EPCI.

Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

2. Agents exerçant en partie leurs fonctions dans le service ou partie de service transféré:

- ils peuvent se voir proposer un transfert;
- en cas de refus: ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

Autorité fonctionnelle

Les agents transférés sont sous l'autorité fonctionnelle du président de l'organe délibérant de l'EPCI.